

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2004, 21 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Droits et frais exigibles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 203 et l'article 225 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiés par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les droits exigibles pour les matières énumérées à ce paragraphe et cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, a approuvé le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 20 décembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit notamment qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles:

— la tarification transitoire applicable actuellement en regard des représentants en valeurs mobilières, en assurance de dommages, des experts en sinistre, des cabinets et des sociétés autonomes vient à échéance le 31 décembre 2004;

— l'Autorité des marchés financiers est présentement en processus de révision de sa tarification et le fait de ne pas maintenir en vigueur la tarification applicable aurait pour effet de doubler la tarification présentement en vigueur pour les représentants en assurances de dommages et les experts en sinistre et de diminuer celle des représentants en valeurs mobilières, des cabinets et des sociétés autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 203, par. 2° et 225; 2004, c. 37)

1. L'article 24 du Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006»;

2° par le remplacement des mots «du Bureau» par les mots «de l'Autorité».

3. Les articles 2, 3, 5, 10 à 14, 16, 18, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du Bureau des services financiers» par «de l'Autorité des marchés financiers» et des mots «du Bureau» et «le Bureau» par respectivement «de l'Autorité» et «l'Autorité».

4. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43636

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2004, 21 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n° 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, à la suite de la démission d'un des membres de ce comité, l'annexe de ce décret a été modifiée, conformément au décret n° 846-2004 du 8 septembre 2004, en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois;

ATTENDU QUE, dans un rapport produit le 30 septembre 2004, le comité de transition recommande de réduire ses ressources;

ATTENDU QUE, étant donné le travail accompli jusqu'à maintenant, il n'est plus nécessaire de maintenir un comité de transition pour participer à la réorganisation de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, modifié par l'article 155 du chapitre 29 des lois de 2004, prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque se termine le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43637

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits

* Le Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.